

ATTENDU QUE les Femmes autochtones du Québec inc. est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente relative au versement d'une subvention entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour favoriser la concertation et le réseautage des jeunes femmes autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65282

Gouvernement du Québec

Décret 637-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative au versement d'une subvention entre le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador pour favoriser la concertation et l'engagement des jeunes Autochtones

ATTENDU QUE le Secrétariat à la jeunesse souhaite améliorer la qualité de vie des jeunes Autochtones de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, par son réseau jeunesse, a pour mission d'appuyer et d'informer les jeunes des Premières Nations de 15 à 35 ans sur les opportunités (programmes, services, activités, événements, emplois, formation, etc.) qui s'offrent à eux;

ATTENDU QUE les activités de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador soutiennent l'implication des jeunes Autochtones dans leur communauté et dans la société québécoise;

ATTENDU QUE les actions de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, qui visent à favoriser la concertation et l'engagement des jeunes Autochtones, rejoignent les orientations du Secrétariat à la jeunesse;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador souhaitent conclure une entente relative au versement d'une subvention pour l'exercice financier 2016-2017 afin de favoriser la concertation et l'engagement des jeunes Autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente relative au versement d'une subvention entre le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador pour favoriser la concertation et l'engagement des jeunes Autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet de Convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65283